

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Objet : Installation de chantier 53, 53 bis et 53 ter avenue du Maréchal Leclerc

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Vu le permis de construire n°077 153 24 00026 délivré le 10 avril 2025, à la Société SCCV DAMMARTIN 53 LECLERC, représentée par Monsieur Antoine MENAGER, sise 251 boulevard Pereire 75017 PARIS pour la construction de 45 logements aux 53, 53 bis et 53 ter avenue du Maréchal Leclerc 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE, parcelles cadastrées AL 339, 340 et AE 104,

Vu la demande formulée par l'Entreprise BT FRANCE domiciliée 7 rue du Mont Saint Martin 77950 SAINT GERMAIN LAXIS pour l'installation de chantier aux 53, 53 bis et 53 ter avenue du Maréchal Leclerc 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE,

Vu le plan général d'accès et emprise chantier établi par l'Entreprise BT FRANCE,

Considérant qu'il y a occupation du domaine public à titre temporaire,

Considérant que cette installation nécessite des précautions particulières à prendre tant pour le stationnement que pour la circulation des véhicules et usagers de la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BT FRANCE est autorisée à installer une palissade opaque tout le long du chantier, et à occuper une partie du domaine public (trottoir) aux 53, 53 bis et 53 ter avenue du Maréchal Leclerc du 30 mars 2026 au 30 mars 2027.

ARTICLE 2 : Les palissades devront être de couleur blanche aveugle d'une hauteur de 2,00 mètres fixées au sol à l'aide de fondation béton. Elles devront interdire l'accès au chantier à toutes personnes étrangères.

ARTICLE 3 : La palissade ne devra pas faire obstacle à la circulation sur la voie publique, au ruissellement des eaux pluviales ou obstruer tout regard de visite des différents réseaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra installer des panneaux de chantier réglementaires en amont et aval du chantier (sortie de camions...) afin de matérialiser les travaux, l'interdiction de stationner à toute personne aux abords du chantier, et mettre en place un éclairage sur les palissades.

ARTICLE 5 : L'accès et sortie chantier seront protégés par un dallage béton sur protection.

Les véhicules de chantier devront impérativement respecter le sens de circulation sur la zone des travaux conformément au plan d'installation de chantier.

Des panneaux devront être mis en place pour indiquer le début et la fin de la piste cyclable de part et d'autre des accès chantier.

La déviation de la piste cyclable sera matérialisée par un marquage jaune de signalisation à l'entrée et sortie du chantier et des potelets jaunes type J11 sur trottoir pour les déviations piétons et cycles.

Des passages piétons provisoires devront être tracés en jaune en amont et aval du chantier afin de dévier les piétons. Une signalisation appropriée devra être mise en place à cet effet (traversée de piétons obligatoire).

ARTICLE 6 : Une zone de déchargement sera mise en place dans l'enceinte du chantier

ARTICLE 7 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

La circulation des véhicules de chantier se fera impérativement de la RN2 vers l'avenue du Maréchal Leclerc puis retour par l'avenue du Maréchal Leclerc en direction de la RN2.

Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas faire demi-tour sur la chaussée, l'entrée et sortie se feront exclusivement dans l'enceinte du chantier.

Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas suivre un autre itinéraire que celui précité sous peine d'une amende forfaitaire administrative de 500 €.

Pour des raisons de sécurité, l'attente, en agglomération, des véhicules effectuant les livraisons sur le chantier est strictement interdite et fera l'objet d'une amende forfaitaire administrative de 1 000 € par infraction constatée et par camion.

La circulation sera réglementée par une signalisation appropriée et la présence impérative d'hommes trafic en amont et aval du chantier lors des approvisionnements.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Le chantier devra être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ce que toutes intempéries ou éléments naturels ne puissent nuire à la sécurité des riverains et de toutes personnes circulant sur les voies concernées.

ARTICLE 9 : Chaque jour, l'Entreprise BT FRANCE aura à sa charge l'enlèvement de tous décombres ou matériaux tombés sur la voie publique, le nettoyage quotidien de la chaussée, la réparation de tous dommages éventuellement causés (trottoir, espaces verts), ou rétablir à leurs frais les réparations ainsi que l'enlèvement des graffitis, affiches... sur les palissades.

ARTICLE 10 : L'entreprise BT FRANCE devra afficher un panneau sur la palissade mentionnant les coordonnées des personnes d'astreinte à contacter 24h/24 et 7 jours/7 en cas de problème.

ARTICLE 11 : Un constat contradictoire devra être établi avant et après travaux entre le pétitionnaire et les services techniques de la ville de Dammartin-en-Goële.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 : L'Entreprise aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,
le 25 mars 2026

Le Maire
Vincent CLAVIER